



Informations concernant le droit de vérification du prix et les vérifications de prix par la Confédération

1.	Que signifient les notions de « droit de vérification du prix » et de « vérification du prix » ?	2
2.	Où est réglementée la vérification du prix ?	2
3.	À quoi sert la vérification du prix ?	2
4.	Qui procède à la vérification du prix ?	3
5.	Quel est l'objet d'une vérification du prix ?	3
6.	Quel est le résultat d'une vérification du prix ?	3
7.	Comment se déroule une vérification du prix ?	3
8.	Qui applique une éventuelle réduction du prix ?	4
9.	Que se passe-t-il si l'entreprise conteste le résultat de la vérification ?	4
10.	Les données de l'entreprise sont-elles traitées de manière confidentielle ?	5

Les présentes informations visent à répondre aux principales questions des services d'achat et des services demandeurs (mandants) ainsi que des entreprises auditées (mandataires) concernant le droit de vérification du prix et les vérifications de prix exercées par la Confédération.¹

1. QUE SIGNIFIENT LES NOTIONS DE « DROIT DE VÉRIFICATION DU PRIX » ET DE « VÉRIFICATION DU PRIX » ?

Dans une procédure de gré à gré, il est difficile d'apprécier, faute de concurrence, si les prix proposés sont adéquats. La Confédération court le risque de payer un prix trop élevé pour les prestations requises. Pour compenser l'absence de concurrence, l'ordonnance sur les marchés publics (OMP) permet à l'adjudicateur de convenir dans le contrat avec le mandataire d'un droit de vérification du prix (droit de consultation du calcul du prix).

En convenant contractuellement d'un **droit de vérification du prix**, le mandataire s'engage à double titre : accorder aux services de vérification compétents, à leur demande, le droit de consulter le calcul du prix et leur fournir gratuitement tous les documents et renseignements nécessaires à cet effet. Le droit de consultation regard s'exerce au moyen d'une **vérification de prix**. Celle-ci peut confirmer un prix ou conduire à sa réduction. Elle ne peut en aucun cas aboutir à une hausse du prix.

Droit de vérification du prix pour les **mandats à prix fixes** : pour ce type de mandats, c'est normalement le calcul préalable du prix qui fait l'objet de la vérification. Droit de vérification du prix pour les **mandats en régie** : dans de tels cas, la vérification du prix ne peut être réalisée de manière probante qu'après la fourniture des prestations, ce qui nécessite un droit de consultation du calcul rétrospectif du prix.

2. OÙ EST RÉGLEMENTÉE LA VÉRIFICATION DU PRIX ?

Contrairement à d'autres pays, il n'existe pas de législation sur la vérification du prix en Suisse. Une vérification du prix n'est dès lors possible que si elle est prévue au préalable dans un accord contractuel passé entre le mandant et le mandataire.

L'art. 24 OMP stipule que « lorsque la libre concurrence fait défaut et que la valeur du marché atteint au moins un million de francs, l'adjudicateur peut convenir avec le soumissionnaire d'un droit de consultation du calcul du prix. »

Le 18 décembre 2020, le Département fédéral des finances (DFF) a édicté des dispositions d'exécution à l'intention des services d'achat de la Confédération (directive du DFF concernant la vérification du prix dans le cadre des marchés publics de la Confédération).

3. À QUOI SERT LA VÉRIFICATION DU PRIX ?

L'objectif primordial du droit de vérification du prix est de nature **préventive**.

¹ Document publié par le Contrôle fédéral des finances en collaboration avec la révision interne du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

La vérification du prix sert à examiner si, en l'absence de concurrence, le mandataire inclut dans le calcul les coûts, les risques ou les marges bénéficiaires qu'il ne pourrait pas réaliser pour les mêmes prestations ou des prestations similaires dans un contexte de libre concurrence. Il ne s'agit nullement d'empêcher le mandataire de réaliser un bénéfice approprié ou usuel dans le secteur.

4. QUI PROCÈDE À LA VÉRIFICATION DU PRIX ?

Le droit de vérification du prix s'exerce sous la forme d'un audit de prix auprès du mandataire. L'audit peut être effectué par le CDF ou les services de révision interne de la Confédération. En leur qualité de **services de vérification**, ils sont tenus de vérifier le prix en appliquant une méthode uniforme.

5. QUEL EST L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION DU PRIX ?

L'objectif de la vérification du prix est d'examiner la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation du mandataire ainsi que le calcul du prix qui en découle. Le calcul indique les coûts de revient, présentés sous la forme usuelle dans le secteur, ainsi que les suppléments pour risques et le bénéfice. Il n'y a pas lieu de préparer un calcul spécialement destiné à la vérification du prix.

La vérification des différents éléments du calcul du prix porte sur les critères d'évaluation suivants :

- traçabilité des paramètres du calcul (transparence) ;
- égalité de traitement des clients et des mandats dans le modèle de calcul (principe du traitement préférentiel) ;
- justification de tous les éléments inclus dans le calcul (clarté et vérité) ;
- respect du principe de causalité (allocation des coûts conforme au principe de causalité).

6. QUEL EST LE RÉSULTAT D'UNE VÉRIFICATION DU PRIX ?

Vérification sans correction du prix : le service de vérification confirme au mandant qu'il a vérifié le prix et lui remet le rapport de vérification dûment signé, sans lui communiquer les détails du calcul.

Vérification avec correction du prix : le rapport de vérification dûment signé contient une offre contraignante par laquelle le mandataire s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le mandant, les mesures prévues dans le procès-verbal. La réduction du prix convenue peut prendre différentes formes : avenant au contrat, note de crédit, compensation dans le cadre de paiements futurs, etc.

7. COMMENT SE DÉROULE UNE VÉRIFICATION DU PRIX ?

Un **entretien préliminaire** avec le mandant, au cours duquel les responsables commerciaux et techniques exposent les grandes lignes de la transaction, permet de recueillir des informations au préalable. La discussion peut également servir à se mettre d'accord sur les points à vérifier, à clarifier des questions ainsi qu'à définir et à remettre les documents nécessaires à la vérification du prix. Avant la vérification, le service compétent coordonne ses travaux avec le mandataire (objet de la vérification, durée, équipe, documents requis, préparation et déroulement de la vérification).

Dans le cadre d'un **premier entretien**, le service de vérification explique la procédure et, en particulier, l'objectif de la vérification du prix. Le mandataire présente son entreprise, la prestation à vérifier et sa comptabilité. Le calcul constitue le point de départ et doit comporter la signature juridiquement valable du mandataire. Ce calcul sert de base aux opérations de vérification.

Au cours des **opérations sur place**, dans les locaux mêmes du mandataire, le service de vérification examine les différents éléments de coût et de revenu du calcul, en se basant sur le calcul reçu. La vérification des éléments de coût intervient sur la base de contrôles ponctuels et en fonction de considérations de risque. Le service de vérification contrôle aussi bien les éléments aisément quantifiables que les éléments de prix offrant une marge d'interprétation (tels que les risques et les marges de bénéfice). Durant la vérification, le mandataire est dûment informé de l'état d'avancement des travaux. Les opérations de vérification sur place durent en général entre une et deux semaines.

Lors de la **discussion sur les résultats**, le service de vérification résume dans un rapport le déroulement des opérations et les points contrôlés. Ce rapport de synthèse est signé de manière juridiquement valable par le service de vérification et le mandataire. Il doit également être signé même si aucun accord n'a pu être trouvé avec le mandataire. Le rapport devra spécifier clairement les résultats qui sont acceptés et ceux qui sont contestés. Au terme de la discussion sur les résultats, le résultat de la vérification est remis par écrit au mandataire pour qu'il prenne position. Celui-ci a en général 10 jours pour ce faire. Son avis fait partie du résultat de la vérification.

Si, à titre exceptionnel, le service de vérification formule à l'intention du mandant des recommandations concernant l'exécution du contrat, celles-ci seront expliquées et clarifiées dans le cadre d'un **entretien final**.

8. QUI APPLIQUE UNE ÉVENTUELLE RÉDUCTION DU PRIX ?

Le service de vérification ne modifie pas de son propre chef le contrat avec le mandataire. Il incombe au mandant de mettre en œuvre le résultat de la vérification du prix avec le mandataire.

9. QUE SE PASSE-T-IL SI L'ENTREPRISE CONTESTE LE RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION ?

Le rapport de vérification dûment signé, qui comporte en particulier la réduction de prix contestée du prix et l'avis du mandataire, est remis au mandant. Ce dernier évalue la situation et, en accord avec le service de vérification et le mandataire, décide de la suite des opérations. En dernier recours, il peut porter l'affaire devant la justice.

Le mandant informe le service de vérification du résultat de toute mesure prise dans le cadre d'une vérification de prix contestée. Les écarts par rapport aux résultats de la vérification du prix ainsi que la décision écrite de la direction compétente doivent être clairement documentés.

10. LES DONNÉES DE L'ENTREPRISE SONT-ELLES TRAITÉES DE MANIÈRE CONFIDENTIELLE ?

La vérification du prix est une activité fiduciaire. Dans la mesure où il s'agit de secrets d'affaires, les informations et la documentation obtenues de la part du mandataire seront donc traitées de manière confidentielle. Le respect de la confidentialité s'applique également aux conclusions détaillées du rapport de vérification ainsi qu'aux données et aux documents marqués comme « confidentiels » par l'entreprise audité. Cette documentation est conservée en lieu sûr par le service de vérification. Le mandant ne reçoit que les informations nécessaires à un éventuel ajustement du prix.

Si, exceptionnellement, un tribunal devait se prononcer sur la réduction de prix, le service de vérification lui fournirait toutes les informations et la documentation nécessaires au processus de décision.